

PROJET D' ACCORD PROFESSIONNEL RELATIF A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE DANS LES BRANCHES DU SPECTACLE

En application des articles L.5424-22 et suivants du Code du travail, le présent accord vise à définir les règles d'indemnisation du chômage des salariés, sous contrat à durée déterminée, artistes ou techniciens, dont les fonctions sont reprises dans les listes annexées aux annexes VIII et X du règlement général, employés dans les secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant (ceux-ci appelés dans le reste de l'accord : salariés intermittents du spectacle).

Cet accord est soumis à l'examen du comité d'expertise défini à l'article L.5424-23 du Code du travail. En cas de validation par ce dernier, le présent accord s'incorpore à l'accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage dans les conditions prévues par l'article L. 5424-22 du Code du travail.

Vu le protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage tel que complété par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014.

Les parties signataires sont convenues des nouvelles dispositions ci-après. Ces dernières viennent compléter ou, le cas échéant, remplacer les dispositions actuellement en vigueur annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage.

Article 1 : Champ du présent accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés, sous contrat à durée déterminée, artistes ou techniciens employés dans les secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

Il est précisé que les artistes, définis à l'article L.7121-2 du Code du travail, sont considérés indépendamment de la qualité de leurs employeurs.

Sont entendus comme techniciens l'ensemble des salariés employés suivant les listes de fonctions définies par les conventions collectives des branches du spectacle et annexées aux annexes VIII et X du règlement général et travaillant pour un employeur relevant d'un des secteurs ci-après définis.

Sont entendus comme secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant les branches suivantes :

Edition phonographique (IDCC 2770)
Entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285)
Entreprises du secteur privé du Spectacle vivant (IDCC 3090)
Entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717)
Espace des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790 pour l'annexe Spectacle uniquement)
Production audiovisuelle (IDCC 2642)
Production cinématographique et publicitaire (IDCC 3097)
Production de films d'animation (IDCC 2412)
Radiodiffusion dont Radiodiffusion Privée (IDCC1922)
Télédiffusion dont Chaines Thématiques (IDCC 2411)

Les employeurs sont identifiés sur déclaration du code IDCC des branches citées ci-dessus.

Commenté [AB1]: Les artistes, quel que soit leur employeur, sont dans le champ
Pour les techniciens, les références deviennent les conventions collectives plutôt que les codes NAF. Une liste nominative des entreprises n'ayant pas encore de convention collective mais entrant dans le champ est jointe.

En cas d'absence de convention collective ou de couverture conventionnelle partielle du champ, il est prévu qu'une liste d'entreprises, considérées comme faisant partie du champ du présent accord, soit établie en annexe.

Cette liste est établie à titre transitoire avant la conclusion d'une convention collective qui les couvre (quel que soit le périmètre de cette convention). Ces négociations débiteront dans les meilleurs délais et au plus tard avant le terme du présent accord. Les entreprises et établissements publics concernés par l'article 2233-1 et suivants du Chapitre III, Titre III, Livre II du Code du travail sont exclus de cette disposition transitoire.

Sont également entendus comme techniciens les salariés employés suivant les listes de fonctions définies par les conventions collectives IDCC 1285 et 3090 et travaillant pour un employeur relevant des catégories suivantes :

- les employeurs de droit privé et de droit public titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles ne relevant pas d'un code IDCC 1285 ou 3090 et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;

- les employeurs mentionnés à l'article L.7122-19 du Code du travail pour les spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture conformément à l'article L.7122-20 du Code du travail.

L'ensemble des visés à l'article L.7122-22 du Code du travail qui recourent au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO).

Il est rappelé à titre indicatif, que les artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision sont couverts dans les champs qui les occupent par la convention collective des artistes interprètes du 30 décembre 1992 (IDCC 1734).

En outre, il est rappelé à titre indicatif, que la branche de la télédiffusion est couverte par l'accord collectif national du 22 décembre 2006 relatif au CDD d'usage.

Il est également rappelé, à titre indicatif, que la branche de la radiodiffusion est couverte par l'accord collectif national du 29 novembre 2007 relatif aux salariés employés sous CDD d'usage. De même, il est rappelé, à titre indicatif, l'existence de la convention collective des artistes interprètes engagés pour des émissions dramatiques radiodiffusées.

Le secteur professionnel du jeu vidéo sera pris en considération dès qu'il disposera d'une convention collective étendue (comprenant notamment des dispositions d'encadrement du recours au contrat à durée déterminée d'usage).

Article 2 : Règles d'affiliation

A - Heures prises en compte

Pour la définition de l'affiliation, les heures de travail suivantes sont prises en compte :

1°) Heures dans les activités de spectacle

Sont prises en compte les heures de travail, y compris lorsque le contrat de travail est en cours, relevant d'une activité de spectacle, par les techniciens et artistes, définis dans le champ du présent accord.

Est considérée comme une activité de spectacle, pour les techniciens, les heures de travail fournies par les entreprises mentionnées dans le champ du présent accord et, pour les artistes, l'ensemble des heures de travail réalisées en tant qu'artiste (y compris résidence, activités connexes et toute autre activité prévues par les conventions collectives)

Commenté [AB2]: Toutes les activités mentionnées dans les conventions collectives sont prises en compte. Tous les cachets sont pris en compte à hauteur de 12 heures

Les artistes et les réalisateurs rémunérés au cachet, voient leurs cachets comptabilisés à hauteur de **12 heures**.

2°) Heures d'enseignement données

Sont prises en compte les heures réalisées relevant d'un enseignement artistique et technique du spectacle.

Pour être prises en compte, les heures d'enseignement doivent être réalisées quelle que soit la nature du contrat de travail auprès d'un des établissements définis en annexe du présent accord.

Ces dispositions concernent les techniciens et artistes du spectacle.

En ce qui concerne l'affiliation, ces heures sont plafonnées à **70 heures**. Le plafond est porté à **120 heures** pour les salariés de plus de 50 ans.

3°) Maladie/Accident de travail/Maternité

Sont assimilées à du temps de travail pour le calcul des heures d'activité déclarées requises pour l'ouverture aux droits à l'indemnisation, les périodes :

- de congés maternité indemnisés par la sécurité sociale ou par l'institution de prévoyance situées en dehors du contrat de travail à raison de 5 heures par jour,
- de congés d'adoption accordés à la mère ou au père indemnisés par la Sécurité Sociale à raison de 5 heures par jour,
- d'accident de travail se prolongeant à l'issue du contrat de travail, à raison de 5 heures par jour.
- d'arrêt maladie pour affection de longue durée, à raison de 5 heures par jour.

En dehors des périodes d'arrêt pour affection de longue durée, les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées pour allonger d'autant la période de référence et pour le calcul de la durée d'activité moyenne mensuelle.

4°) Heures de formation reçues

Les actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite de 338 heures.

B - Seuil d'éligibilité

1°) Affiliation

Pour accéder à l'indemnisation chômage, les techniciens relevant de l'annexe VIII doivent réaliser **507 heures** sur **12 mois**, et les artistes relevant de l'annexe X doivent réaliser **507 heures** sur **12 mois**.

Toutes les heures de travail accomplies dans les 365 jours qui précèdent la date d'examen des droits sont totalisées dès lors qu'elles :

- sont des heures de travail telles que décrites au A du présent article ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droit antérieure, sauf dans le cas particulier d'ouverture de droit suite à un rechargement au titre d'une réglementation différente ;

Commenté [AB3]: Augmentation du nombre d'heures prises en compte et élargissement aux techniciens
Elargissement également du champ des établissements d'enseignement pris en compte, selon liste annexée.

Commenté [AB4]: Prise en compte des congés maternités indemnisés ou par la Sécu, ou par un nouveau fonds qui sera mis en place par Audiens prévoyance.
Prise en compte des ALD quel que soit le nombre de jours d'arrêt.

Commenté [AB5]: 507 heures sur 12 mois pour les techniciens et les artistes

a) Pour les salariés déclarés en heures, le plafond chez un même employeur est fixé à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois, sauf dépassement autorisé ou clauses conventionnelles étendues.

Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs et à condition que chacun d'entre eux respecte ces plafonds, le plafond est augmenté de 20% soit 12 heures par jour, 58 heures par semaine et 250 heures par mois.

Commenté [AB6]: Le plafond horaire est déterminé employeur par employeur

b) Pour les salariés déclarés au cachet chez un même employeur, les cachets sont pris en compte dans la limite de 2 par jour. Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs, les cachets peuvent être pris en compte dans la limite de 3 par jour.

[Il est rappelé que le nombre maximum de cachets pris en compte pour la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil]

Commenté [AB7]: Jusqu'à 3 cachets par jour pris en compte en cas de multi employeurs.

c) Lorsque la période de référence ne couvre qu'une partie d'un mois civil, les plafonds – précisés en a et b – sont proratisés à 20,8.

Commenté [AB8]: Amélioration de la proratisation en cas de mois incomplet.

d) Les heures de travail effectuées dans l'Espace Économique Européen sont prises en compte.

2°) Accidents de parcours / clauses de rattrapage

Commenté [AB9]: Nouvelle de clause de rattrapage en cas d'accident de parcours

Les salariés, ayant cinq années d'activité dans le champ du présent accord, qui n'ont pas effectué 507 heures de travail au cours de la période de référence de 12 mois, peuvent bénéficier de l'un des dispositifs suivants, sans que ceux-ci puissent être cumulés :

- S'ils ont effectué au moins 1014 heures de travail sous contrats à durée déterminée dans les activités relevant du champ du spectacle au cours des 24 derniers mois, dont au moins 338 heures au cours des 12 derniers mois, ils bénéficieront d'une indemnisation de 6 mois calculée selon la formule de calcul de l'indemnité journalière proratisée sur la base des heures travaillées et n'ayant pas servi à la précédente ouverture de droits.
- S'ils ont effectué au moins 338 heures de travail sous contrats à durée déterminée dans les activités relevant du champ du spectacle au cours de 12 derniers mois sans atteindre le seuil de 1014 heures en 24 mois, ils bénéficieront d'une prolongation d'indemnisation de 6 mois, celle-ci étant équivalente à l'indemnisation journalière de la période précédente.

Toutefois, ces dispositions cesseront de produire leurs effets dès lors que le salarié aura réuni le complément d'heures lui permettant d'ouvrir de nouveaux droits.

3°) Réadmission et droit d'option

Les principes de réadmission appliqués antérieurement à la présente convention sont maintenus en l'état au prorata temporis de la durée de référence.

Le droit d'option actuellement en vigueur pour l'ouverture de droits aux annexes VIII et X lorsque l'allocataire est indemnisé au titre d'une réglementation différente est maintenu.

Article 3 : Allocation

A - Montant de l'allocation - Formule de calcul de l'Allocation journalière

Commenté [AB10]: Le calcul de l'allocation journalière existant est proratisé pour prendre en compte l'allongement de la période de référence à 12 mois. Une allocation plancher de 44 euros est établie.

1°) Cas général

L'allocation journalière est calculée de la manière suivante :

- Annexe 8 :

A = [AJ minimale x (42% de SR jusqu'à 14.400€ + 5% au-delà de 14.400€)] / 5000

B = [AJ minimale x (26% des heures jusqu'à 720h + 8% au-delà de 720h)] / 507

C = 40% d'AJ minimale

- Annexe 10 :

A = [AJ minimale x (36% de SR jusqu'à 13.700€ + 5% au-delà de 13.700€)] / 5000

B = [AJ minimale x (26% des heures jusqu'à 690h + 8% au-delà de 690h)] / 507

C = 70% d'AJ minimale

En tout état de cause, l'allocation journalière servie ne peut être inférieure à 44 euros.

2°) Traitement particulier des congés maternité et arrêt maladie pour affection de longue durée

Pour les professionnels ayant eu un congé maternité ou un arrêt maladie pour affection de longue durée au cours de la période de référence, un aménagement spécifique est prévu afin de tenir compte de l'incapacité totale de travail durant cet arrêt :

SAR = [SR / (jours de référence – jours de congés)] x jours de référence

B – Période d'indemnisation

1°) Date, période d'examen des droits et conditions de réadmission

Une date est retenue pour la première admission. Elle devient la date de réexamen du dossier, et la date de départ éventuel d'une nouvelle période de droits sans qu'il puisse percevoir plus de 365 indemnités journalières consécutives. Toutefois, si à la date de recalcul des droits le salarié se trouve sous contrat de travail, une nouvelle date est fixée.

Si l'artiste ou le technicien ne remplit pas les conditions susvisées au moment du réexamen des droits, il est recherché jour après jour le nombre d'heures permettant l'ouverture de droit. Cette date devient la nouvelle date fixe d'examen du dossier.

L'artiste ou le technicien peut solliciter un réexamen de ses droits en cours de période d'indemnisation. Dans ce cas, une nouvelle période d'indemnisation commence.

2°) Point de départ du versement de l'allocation

La formule de calcul du délai de franchise est la suivante :

$$\text{Différé} = \frac{\text{Salaire de la PCR}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} - 27 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.
La franchise est répartie sur 12 mois prorata temporis.

3°) Décalage mensuel

Commenté [AB11]: Un nouveau calcul de l'allocation en cas de congés maternités ou ALD est établi, afin d'améliorer les droits de ces personnes.

Commenté [AB12]: Les allocations sont servies pour une période maximum de 365 jours. Une date annuelle d'examen est rétablie.

Commenté [AB13]: La franchise est rétablie, et 27 jours en sont déduits systématiquement. Avant 2014, 30 jours étaient enlevés.
La franchise n'est pas retirée à l'ouverture des droits mais étalée sur 12 mois.

Les règles en vigueur sont maintenues sauf pour les réalisateurs déclarés au cachet pour lesquels, le coefficient de 1,3 jour décalé est appliqué en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour.

Dès lors qu'un technicien effectue 26 jours de travail dans un mois calendaire, il ne sera pas indemnisé ce mois.

Dès lors qu'un artiste ou un réalisateur effectue 27 jours de travail dans un mois calendaire, il ne sera pas indemnisé ce mois.

4°) Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

La règle en vigueur est maintenue avec les modifications suivantes :

- Suppression de la condition des 1 521 heures de travail dans les annexes VIII et X dans les 3 dernières années.
- Les jours de congés payés par la Caisse des Congés Spectacles sont pris en compte pour le calcul de la durée de travail dans les annexes VIII et X.
- A défaut de 9 000 heures dans les activités relevant des annexes VIII et X, chaque année complète d'affiliation au régime d'assurance chômage (hors annexes VIII et X) sera assimilée à 507 heures de travail dans les annexes VIII et X, à condition de justifier de 6 000 heures dans celles-ci (dont les cas d'assimilation et les jours de Congés Spectacles).

5°) Congés payés

Les dispositions des articles D. 7121-28 et suivants du Code du travail font obligation aux employeurs d'affilier les artistes et techniciens du spectacle à la Caisse des congés spectacles.

Dans le cadre de l'examen des droits des artistes et techniciens du spectacle, il sera recherché sur la période de référence le nombre de jours de congés payés à raison de 2,5 jours de congés tous les 24 jours travaillés.

Ces jours de congés seront déduits de l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans la limite de deux jours par mois pour un nombre de jours de congés inférieurs à 24 jours et dans la limite de trois jours par mois dans les autres cas.

6°) Plafond mensuel de cumul de l'ARE avec une rémunération

Chaque mois, sur une période glissante de trois mois, le cumul entre revenu d'activités et indemnités versées par le régime d'assurance chômage ne peut excéder 3 fois **1,18** plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Seule la période de référence est glissante sur 3 mois, l'application du plafonnement est mensuelle ce qui n'engendre aucun trop perçu d'indemnité d'un mois sur l'autre.

Article 4 : Contributions

La contribution est portée de 12,8 % à 13,3 % au 1^{er} juillet 2016 puis à 13,8 % au 1^{er} janvier 2017. Cette augmentation est à la charge exclusive des employeurs.

Dans l'hypothèse où l'accord interprofessionnel porterait une augmentation supérieure, cette disposition ne s'appliquera pas.

Commenté [AB14]: Amélioration des dispositions existantes

Commenté [AB15]: Les congés payés génèrent un décalage, comme le prévoit la Loi, mais ne sont pas pris en compte pour l'ouverture des droits.

Commenté [AB16]: Le cumul est baissé de 1,4 à 1,18 x PMSS mais est établi sur une période de référence glissante de 3 mois.

Commenté [AB17]: Les employeurs augmentent leurs contributions, étalées sur un an. Pour la première fois, l'abattement de 20 ou 25 % sur l'assiette des cotisations sera supprimé.

A compter du 1^{er} juillet 2017, l'assiette de cotisation de l'assurance chômage est assise sur les rémunérations brutes non abattues.

Article 5 : Déclaration de situation mensuelle

Les artistes et techniciens du spectacle doivent faire mention sur leur déclaration de situation mensuelle de l'ensemble des périodes d'emploi, qu'elles soient salariées ou non (activités d'auto-entrepreneur notamment) et qu'elles relèvent ou non des annexes VIII et X.

Article 6 : Commission Paritaire de Suivi et d'Application

En vue de la négociation du prochain accord professionnel relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle, les partenaires sociaux conviennent de mettre en place une Commission Paritaire de suivi du présent accord.

Cette commission se réunira avant la fin du premier semestre de l'année 2016 et selon une périodicité à définir lors de cette première réunion.

Cette commission pourra saisir le comité d'expertise dès que cela sera nécessaire.

Elle sera consultée par les partenaires sociaux interprofessionnels et par les services de l'UNEDIC pour la mise en œuvre du présent accord dans le cadre de la rédaction de la convention d'assurance chômage.

Elle devra impérativement être saisie par les services de l'UNEDIC dans le cadre d'une rédaction conforme des circulaires d'application pour ce qui concerne les annexes VIII et X.

Par ailleurs, elle examinera toute difficulté d'application et d'interprétation des clauses du présent accord sur le plan collectif et individuel.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement et de saisine de cette commission.

La commission examinera notamment les questions liées à la coordination des régimes, au traitement des arrêts maladie hors affection de longue durée et les conditions de réexamen des droits lorsqu'un salarié relevant des annexes VIII et X est sous contrat de travail et plus généralement toutes les questions prospectives concernant l'évolution du présent accord.

Article 7 : Ajustement de l'accord

Après transmission du présent accord aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au cours de l'évaluation par le comité d'expertise, les parties signataires pourront se réunir pour ajuster, le cas échéant, le présent accord avant sa reprise par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues par l'article L. 5424-22 du Code du travail.

Article 8 : Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016 et est conclu pour une durée identique à celle de la prochaine convention d'assurance chômage.

Les dispositions en vigueur, ainsi que les textes d'application non affectés par les dispositions du présent accord, régissant les annexes VIII et X, demeurent applicables.

Commenté [AB18]: Une commission paritaire est établie. Elle pourra être saisie pour des problèmes collectifs et individuels. Elle aura droit de regard sur les circulaires d'application émises par l'Unedic et plus généralement sur la mise en œuvre de cet accord, dans le cadre de la convention générale d'assurance chômage. Elle est aussi chargée d'un travail prospectif en vue de l'évolution future du régime, notamment de certaines de nos revendications encore non obtenues !

Commenté [AB19]: Les signataires pourront ajuster les curseurs de cet accord au regard des observations du comité d'expertise, avant validation définitive par les partenaires sociaux interprofessionnels.

Fait à Paris, le 28 avril 2016

Pour les organisations d'employeurs

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma - FESAC

Pour les fédérations syndicales de salariés

Fédération Communication, Conseil, Culture - CFDT

Fédération du spectacle et de la communication - CFTC

Fédération de la Culture, de la Communication et du spectacle - CFE-CGC

Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle - CGT

Fédération des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, du cinéma et de la presse - FO

Annexe 1 - liste des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ défini à l'article 1

Secteur du spectacle vivant

- Philharmonie de Paris
- La Colline – théâtre national
- Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)

- La Comédie-Française
- Odéon, Théâtre de l'Europe
- Théâtre national de l'Opéra Comique
- Opéra national de Paris
- Théâtre National de Chaillot
- Théâtre National de Strasbourg
- Centre National de la Danse

Secteur du spectacle enregistré

- France Télévisions
- Radio France
- France Medias Monde
- TV5 Monde
- INA
- Arte France
- Arte GEIE
- TF1
- Canal Plus
- M6
- Europe 1
- RTL
- RMC
- Sud Radio en E
- Groupe Next Radio TV

Annexe 2 – Liste des établissements d'enseignement pris en compte dans le cadre de l'article 2

Les heures d'enseignement doivent être délivrées par les établissements suivants :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public, ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer à un titre professionnel enregistré au RNCP, ou à un diplôme d'enseignant dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les structures de droit privé ou public bénéficiant d'un financement public relevant du champ de l'article 1 du présent accord,
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;
- Les organismes référencés par l'AFDAS, OPCA de la Culture de la Communication des Médias et des Loisirs, au titre du décret du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.